

DECISION DCC 19-260 DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonoudu 25 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2319/349/REC-18 par laquelle monsieur Innocent NOUMONVI, demeurant à Gbodjè, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a sollicité une autorisation d'absence de huit (08) jours du 19 au 26 novembre 2012 pour assister aux obsèques de son fils ; qu'il a dû faire vingt (20) jours de plus compte tenu de l'état de santé de sa fille ; qu'il est retourné dans son unité le 16 décembre 2012 mais il n'a été considéré comme ayant repris service que le 27 décembre 2012 ; qu'il a été radié de l'effectif du personnel des Forces armées le 1^{er} juillet 2013 à la suite d'un rapport mettant à sa charge une absence de trente (30) jours qu'il conteste ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;



Considérant que le Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises n'a répondu à aucune des mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que la demande du requérant tend à soumettre à la Cour la régularité de sa radiation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

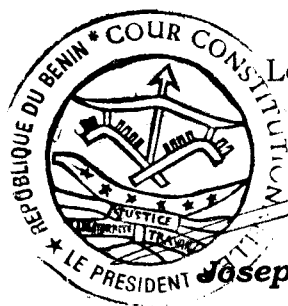
La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent NOUMONVI, à monsieur le Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-